

La radiation pour changement de corps ou pour démission

Textes de référence :

- Code général de la fonction publique (articles **L 511-2**, **L 550-1**, **L 551-1** et **L 551-2**, alinéas 2 à 6)
- Décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'État, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions (**articles 58 à 60**) ;
- Décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 modifié fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État et de ses établissements publics (**article 9**) ;

La radiation pour changement de corps

En application de l'article L 511-2 du code général de la fonction publique, un fonctionnaire titulaire ne peut appartenir simultanément à deux corps de la fonction publique. Sa titularisation ou son intégration dans un nouveau corps ou cadre d'emploi entraîne donc radiation du corps d'origine.

❶ Pièces exigées

Décret, arrêté ou décision portant titularisation ou intégration dans un corps ou cadre d'emploi d'une des 3 fonctions publiques françaises.

❷ Opérations à effectuer

La radiation relevant de la compétence du ministre chargé de l'enseignement supérieur, c'est à lui qu'il convient d'adresser l'acte susmentionné (soit à DGRH A2-1 pour les sections 1 à 37 et 60 à 77, et DGRH A2-3 pour les sections 85 à 87 et 90 à 92) : le ministère établit le décret de radiation à faire signer au président de la République s'il s'agit d'un professeur des universités ou l'arrêté de radiation pour un maître de conférences.

Après publication du décret de radiation au Journal Officiel (pour un professeur des universités) ou réception de l'arrêté (pour un maître de conférences), le dossier de carrière de l'agent doit être transmis à son administration d'accueil.

NB : Les maîtres de conférences titulaires, nommés et titularisés en qualité de professeur des universités, sont radiés de leur corps d'origine par la DGRH A2 sans que leur établissement de rattachement n'ait besoin d'en présenter la demande.

❸ Acte à prendre

Le cas échéant, un arrêté de réintégration, si la radiation intervient alors que l'intéressé n'est pas en position d'activité (cf. modèle en annexe 2). Cet arrêté sera ensuite adressé au ministère avec l'acte portant titularisation ou intégration dans un autre corps.

La radiation pour démission

En application de l'article L 550-1 du code général de la fonction publique, la démission régulièrement acceptée entraîne radiation des cadres et perte de la qualité de fonctionnaire.

1 Conditions

L'autorité compétente pour radier est, réglementairement, celle qui a compétence pour nommer, c'est-à-dire le ministre chargé de l'enseignement supérieur pour les maîtres de conférences et le Président de la République pour les professeurs des universités. C'est donc à cette autorité que la démission doit être formellement adressée, sous couvert du chef d'établissement de la personne démissionnaire qui la transmet à la DGRH A2 en charge de l'élaboration de l'arrêté ou du décret de radiation soumis au Président de la République.

La démission, une fois acceptée, est irrévocable (CE n° 92908 du 5 mai 1976).

Enseignants-chercheurs titulaires

L'article L 551-1 du code général de la fonction publique et l'article 58 du décret n° 85-986 susvisés prévoient que la démission est acceptée par l'autorité investie du pouvoir de nomination et prend effet à la date fixée *par cette autorité* dans un délai de quatre mois *à compter de la réception de la demande de l'agent*.

Ainsi, considérant le circuit des demandes présentées par la voie hiérarchique, notamment pour les professeurs des universités qui doivent être radiés par décret, il est recommandé de prévoir un délai important, la date d'effet ne pouvant être rétroactive.

ATTENTION : Un agent qui cesse ses fonctions avant la date fixée par l'autorité compétente peut faire l'objet d'une sanction disciplinaire ou être radié pour abandon de poste (CAA de Paris n° 99PA03113 du 7 novembre 2000). En revanche, si la décision excède quatre mois, elle peut être dénoncée par l'agent (CE n° 335370 du 27 avril 2011).

Maîtres de conférences stagiaires

Les stagiaires ne sont pas soumis aux dispositions telles que décrites ci-dessus. Ils sont tenus de présenter leur démission au ministre chargé de l'enseignement supérieur au moins un mois avant la date prévue de fin de leurs fonctions. Il en résulte qu'il leur est loisible d'en déterminer la date. À défaut, ou si ce délai n'est pas respecté, ils seront radiés un mois après leur demande.

2 Pièces exigées

Lettre de l'agent présentant de manière non équivoque son souhait de cesser définitivement ses fonctions et de renoncer à son statut de fonctionnaire (cf. modèle en annexe 1).

Bien qu'aucun texte n'en fasse obligation, il est recommandé à l'agent d'adresser son courrier en recommandé avec accusé de réception ou de le remettre en main propre, afin de s'assurer qu'il a bien été reçu.

3 Opérations à effectuer

S'assurer que les termes de la lettre permettent d'apprécier la décision de l'agent et que celle-ci n'a pas été prise dans un contexte altérant son objectivité (CAA de Bordeaux n° 96BX00438 du 14 mai 1998) ou par défaut d'information (mobilité envisagée pouvant faire l'objet d'un détachement, par exemple).

Soumettre la lettre susmentionnée au chef d'établissement aux fins de recueillir son visa et l'adresser au ministère **sans délai**.

NB : En application de la réglementation, c'est à l'autorité compétente (cf. conditions) qu'il revient de déterminer la date d'effet de la radiation.

4 Acte à prendre

Le cas échéant, un arrêté de réintégration pour ordre, si la radiation intervient alors que l'intéressé n'est pas en position d'activité (cf. modèle en [annexe 2](#)). Cet arrêté sera ensuite adressé au ministère, accompagné de la lettre de l'intéressé revêtue du visa du chef d'établissement.

NB : il vous est demandé de veiller à la fin des périodes de détachement ou de disponibilité des agents relevant de votre établissement afin que ces agents soient en situation régulière au regard de position administrative.

Droits et obligations du fonctionnaire démissionnaire

Allocations chômage : La démission n'y ouvre droit que si elle est *légitime* (notamment pour suivre le conjoint s'il est astreint à établir sa résidence dans une autre ville du fait de sa profession, si l'agent est victime de violences conjugales...)

Exercice d'une activité privée : Certaines activités ne sont pas autorisées à un ex-agent de la fonction publique. Il y a donc lieu de s'en assurer auprès de la commission de déontologie.

Droit à pension de retraite de la fonction publique : L'agent conserve ses droits à condition d'avoir accompli au moins 2 ans de services.

Cas particuliers

- Le maître de conférences stagiaire, titulaire d'un autre corps de la fonction publique, qui démissionne de ses fonctions de maître de conférences, ne perd pas son statut de fonctionnaire mais est remis à disposition de l'administration dont il dépend pour être réintégré dans son corps d'origine. Sa démission doit toutefois être transmise au ministère.

ATTENTION : La démission de l'intéressé doit impérativement être présentée avant la signature de son arrêté de titularisation dans le corps des maîtres de conférences.

- La décision de ne pas réintégrer la fonction publique à l'issue d'une période de disponibilité ne constitue pas une démission. Il n'y a donc pas lieu d'utiliser le modèle présenté en annexe 1 de la présente fiche, sauf si l'agent concerné souhaite renoncer à son statut de fonctionnaire avant le terme de la période en cours.

Annexe 1 : modèle de lettre de démission de titulaire

NB : dans l'hypothèse d'une décision de non réintégration à l'issue d'une période de disponibilité, il convient de se référer, si besoin, au modèle n° 2 de l'annexe 2 de la fiche *Disponibilité*.

M [prénom NOM]
à M la•le ministre
chargé•e de l'enseignement supérieur
s/c de M la•le président•e
de l'université de

Je, soussigné•e [prénom NOM], présente ma démission du corps des professeurs des universités [ou maîtres de conférences].

Par le présent courrier, je marque ma volonté expresse et non équivoque de quitter la fonction publique.

J'ai pleinement conscience que si vous acceptez ma démission, je serai radié•e des cadres et perdrai ma qualité de fonctionnaire et que cette décision présente un caractère irrévocable.

Fait à [ville] le [date]

signature

[Visa de la•du chef•fe d'établissement]

Annexe 2 : modèles de lettres de démission de stagiaire

Stagiaire primo-arrivant·e

M [prénom NOM]
à M la·le ministre
chargé·e de l'enseignement supérieur
s/c de M la·le président·e
de l'université de

Je, soussigné·e [prénom NOM], présente ma démission du corps des maîtres de conférences dans lequel j'accomplis actuellement un stage.

Je souhaite que cette démission prenne effet à la date du [date].

Par le présent courrier, je marque ma volonté expresse et non équivoque de renoncer au bénéfice du concours par lequel j'ai accédé à au corps susmentionné et de quitter la fonction publique.

J'ai pleinement conscience que si vous acceptez ma démission, je serai radié·e des cadres et perdrai ma qualité de fonctionnaire et que cette décision présente un caractère irrévocable.

Fait à [ville] le [date]

signature

[Visa de la·du chef·fe d'établissement]

5

Stagiaire titulaire d'un autre corps ou cadre d'emploi de la fonction publique

M [prénom NOM]
à M la·le ministre
chargé·e de l'enseignement supérieur
s/c de M la·le président·e
de l'université de

Je, soussigné·e [prénom NOM], présente ma démission du corps des maîtres de conférences dans lequel j'accomplis actuellement un stage.

Je souhaite que cette démission prenne effet à la date du [date].

Par le présent courrier, je marque ma volonté expresse et non équivoque de renoncer au bénéfice du concours par lequel j'ai accédé au corps susmentionné et d'être réintégré dans le corps des [corps d'origine] à la date d'effet de ma démission.

Fait à [ville] le [date]

signature

[Visa de la·du chef·fe d'établissement]

